

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Philippe Grobéty et consorts pour que les communes aient leur mot à dire dans la
définition des constructions jugées dignes d'être protégées hors des zones à bâtir**

La commission s'est réunie le 18 août 2011 à la salle de conférence du Département de l'Economie, Rue Caroline 11 à Lausanne. Elle était composée de Mme Florence Golaz et de MM. Jérôme Christen, Philippe Grobéty, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Michel Renaud, Jean-Marc Sordet, Vassilis Venizelos et Albert Chapalay, confirmé par la commission dans la fonction de président-rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Jean-Claude Mermoud, Chef du Département de l'Economie, accompagné de M. Philippe Gmür, Chef de service au SDT. Les notes de séance ont été tenues par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission que nous remercions pour son travail.

Position du motionnaire

Le motionnaire Philippe Grobéty présente sa motion qui touche à la problématique des immeubles situés hors zones à bâtir (HZB). Le but de sa motion, précise-t-il, n'est pas de diaboliser le SDT. Il constate que dans les dossiers d'appréciation des constructions dignes d'être protégées hors zone à bâtir, il y a deux entités concernées, soit le canton et la commune territoriale. Dans la réalité, ces deux entités sont souvent en conflit au lieu d'être en partenariat.

Estimant qu'il est important de mieux tenir compte de l'avis des communes, la motion propose d'introduire une disposition dans l'art. 81a de la LATC qui précise que la commune émet un avis quant à la définition des constructions hors zone à bâtir qui sont dignes d'être protégées. Le motionnaire précise qu'il ne s'agit en aucun cas de mettre en cause les activités agricoles.

Position du Conseil d'Etat

Le chef du DEC rappelle tout d'abord que la discussion sur l'avenir des constructions agricoles est un débat qui ne sera jamais clos. Comme il s'agit d'une motion, donc d'une demande contraignante, il souligne que se rallier à la réflexion proposée par le motionnaire visant à modifier l'art. 81a de la LATC dans le sens souhaité serait contraire au droit fédéral, car il s'agit, en l'espèce d'une compétence fédérale déléguée au canton lequel ne peut la transmettre à l'échelon suivant. Ceci expliqué, sur le fonds, le chef du DEC informe la commission que son département et le SDT sont convaincus de la nécessité de collaborer avec les communes, ce qui se fait.

Le chef du SDT explique pour sa part que la grande difficulté rencontrée sur le terrain n'est pas de nature juridique. En effet, poursuit-il, l'article 81a LATC prévoit à son alinéa 3 qu'il y a deux procédures de mise sous protection de constructions jugées dignes d'intérêt : premièrement, le plan d'affectation, dont la procédure garantit la possibilité aux communes de donner leur avis, deuxièmement, une décision au cas par cas, qui est celle visée par cette motion, dont l'application passe par une décision de classement selon les critères de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, dont l'application relève du SIPAL qui se trouve au DINP, laquelle procédure de classement garantit que la commune soit consultée (article 52 al. 2 LPNMS). Dès lors,

conclut-il, ce qui est demandé, soit que l'avis de la commune puisse être émis, figure déjà dans la loi. Pour ce qui concerne la pratique, le SDT a élaboré un guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires concernant l'application de l'article 81a LATC intitulé «*Constructions et installations dignes d'être protégées* ».

Dans les faits, reconnaît le chef du SDT, en dehors des zones à bâtir, il n'y a pas trop de difficultés dans l'autorisation du changement d'affectation de constructions ayant une note 1 ou 2, mais dès la note 3 cela devient un peu plus dur à obtenir. Pour les 3+ cela passe souvent mais dès qu'on tombe à une note 3- il est difficile de changer l'affectation. Enfin, le chef du SDT relève que, dans la pratique, les communes n'ont pas intégrés dans leurs PGA la problématique des constructions dignes d'être protégées, ce qui a pour conséquence que l'on aborde ces questions au cas par cas.

Discussion générale

Un très large échange de vues a permis à chaque commissaire de faire ressortir, à contrario de certaines déclarations du chef du département, un manque de dialogue et de visites locales des collaborateurs du SDT en compagnie des membres des municipalités ou/et des citoyens. Par ailleurs plusieurs exemples démontrent qu'il n'est pas aisé d'appliquer la législation en la matière sans oublier qu'il est obligatoire de rendre compte des travaux effectués sur les bâtiments depuis 1972.

Même s'ils comprennent le sens de la motion, quelques intervenants souhaitent que cette dernière soit transformée en postulat. Mais comme il y a consensus au sein de la commission pour dire que cet avis ne doit pas être liant, il y a lieu de préciser dans le rapport de la commission que la prise en considération de la motion ne signifie pas de demander un pouvoir de codécision pour les communes, ce que pouvait laisser entendre le titre du texte.

Le chef du département attire l'attention de la commission sur le fait, que bien qu'il ne voit pas d'inconvénient majeur à consulter les communes en la matière, ce sera le département en charge du SIPAL qui appliquera cette disposition. La discussion s'oriente alors vers le projet de révision de la LATC qui ne propose pas de modifier, il est vrai, l'art. 81a. Toutefois, le Conseil d'Etat pourrait, si cela semble faire consensus, élargir la modification en cours de la LATC à cette question précise.

Ainsi la commission, souligne très clairement que les termes «*tiennent compte de l'avis des communes* » ne signifie pas qu'elles émettent un avis liant. Par ailleurs la commission souhaite vivement que le Conseil d'Etat fasse usage de la possibilité offerte par la révision de la LATC pour introduire à sa juste place le texte proposé.

Après le dernier échange de propos constructifs et avant le vote de la commission le chef du SDT apporte quelques précisions : premièrement, rappelle-t-il, la relation avec les communes fait partie des priorités du SDT ; deuxièmement, en ce qui concerne les bâtiments agricoles, deux brochures ont été publiées et un groupe de travail élargi a été créé afin d'éviter les constructions en zone agricole qui dénaturent le paysage ; troisièmement, il informe les membres de la commission que le rapport sur les retards du SDT sera envoyé au chef du DEC sous peu pour approbation.

Vote sur la prise en considération de la motion

Six députés votent OUI à la recommandation de prise en considération de la motion, et trois députés s'abstiennent. Il n'y a pas d'oppositions.

Dès lors, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion et de la transmettre au Conseil d'Etat.

Les Moulins, le 2 septembre 2011

Le rapporteur :
(signé) *Albert Chapalay*